

Arrêt

n° 323 190 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 janvier 2025, par X tendant, à titre principal, à dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, sollicitant que soit délivré ce visa au requérant endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte. Plus subsidiairement, sollicitant de condamner la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.
- 1.2. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°318 937 du 19 décembre 2024.
- 1.3. Le 3 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant le 13 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IHECS Academy;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IHECS Academy précise que " Ce diplôme délivré à titre privé n'est pas décerné par la Communauté Wallonie Bruxelles", qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressé ne développe pas son projet complet d'études en Belgique, qu'il ne donne aucune alternative en cas d'échec dans la formation envisagée ; qu'il ne répond pas à la question concernant ses aspirations professionnelles au terme de ses études ; qu'il ne mentionne aucun débouchés offerts après sa formation ni quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer ; qu'il ne répond pas aux différentes questions concernant la couverture financière du séjour ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel. A cet égard, développant des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt au recours, elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question », que « si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait du solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement », que « La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025 », alors que « la partie requérante a indiqué dans son questionnaire ASP que la date du début des cours était fixée au 10 octobre 2024 et que la date d'admissibilité aux cours étaient fixée au 20 octobre 2024 ». Elle observe qu' « Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors que la date ultime d'admissibilité était fixe au 20 octobre 2024 et dès lors qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse dispose d'un nouveau délai – a minima de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision », ajoutant que « Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré ».

Elle rappelle ensuite que « l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur », en telle sorte qu' « Il ne saurait donc être considéré que la partie

requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique ». Elle soutient que « Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique », dès lors qu' « Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis ». Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 259 756 du 31 août 2021 du Conseil de céans, dont elle estime qu'il est transposable au cas d'espèce.

Elle considère ensuite que « la jurisprudence [du] Conseil [de céans] ne peut être suivie dans la mesure où, d'une part, il s'agit de décisions de visa fondées sur les articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 – alors que la décision querellée est fondée sur l'article 9 de la même loi – et, d'autre part, si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est à l'origine de la situation qu'elle dénonce » et qu' « il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans en temps utile – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard ». A cet égard, elle relève que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise », qu' « elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement de son choix étaient ouvertes ni à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission et à quel moment elle l'a obtenu » et que « la partie requérante n'explique la raison pour laquelle elle a attendu le 22 juillet 2024 avant d'introduire sa demande de visa » de sorte que « le dépôt tardif de sa demande de visa semble provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir l'ensemble des documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. Si elle a obtenu une copie de son casier judiciaire dès le 28 avril 2024 et sa légalisation le 14 mai 2024, un engagement de prise en charge valable le 25 juin 2024 et sa légalisation le 26 juin 2024, elle n'a obtenu un certificat médical que le 25 juillet 2024 et une assurance que le 12 juillet 2024 ».

Elle en conclut que « la partie requérante ne prétend nullement – et en tout cas ne le démontre aucunement – que c'es l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant ni qu'elle aurait eu des soucis pour obtenir des rendez-vous auprès de Viabel ou TLS Contact » et qu' « elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Elle ajoute que « la partie requérante a indiqué dans son questionnaire ASP qu'elle n'avait rencontré aucun obstacle dans le cadre de ses démarches en vue d'introduire sa demande de visa ».

2.2. A l'audience du 5 mars 2025, interrogée à cet égard, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où la demande de visa est introduite pour la durée des études et non pour une année en particulier. Elle insiste sur le fait que le requérant a introduit sa demande de visa suffisamment tôt, à savoir le 22 juillet 2024.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour provisoire en tant qu'étudiant où la partie adverse mettait en exergue que l'autorisation de séjour n'avait été sollicitée que le 29 septembre 2005 alors que le cursus académique que l'étranger demandeur souhaitait suivre débutait le 19 septembre 2005, le Conseil d'Etat a estimé devoir suivre le rapport de l'auditeur relevant que : « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ». Ainsi, le Conseil d'Etat a indiqué que : « en cas d'annulation de la décision attaquée, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer la demande de la requérante et de prendre une nouvelle décision qui se fondera sur la situation actuelle de la requérante, ce qui suffit à justifier qu'elle conserve un intérêt à son recours en annulation : [...] », et a conclu au rejet de l'exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'absence d'intérêt actuel (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut qu'observer qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse invoque, en substance, que le requérant est à l'origine de son préjudice, le Conseil ne peut que constater qu'en effet, la partie requérante a manqué de diligence et aurait pu introduire sa demande de visa plus tôt. Il ne peut, pour autant, estimer qu'une telle circonstance soit de nature à considérer qu'elle ne justifierait plus d'un intérêt au présent recours ou qu'il ne serait pas légitime.

En pareille perspective, le grief selon lequel « la jurisprudence de Votre Conseil invoquée ne peut être suivie dans la mesure où, d'une part, il s'agit de décisions de visa fondées sur les articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 – alors que la décision querellée est fondée sur l'article 9 de la même loi » apparaît dénué de pertinence. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante invoque l'enseignement de cette jurisprudence dans le cadre de la question de l'intérêt actuel au recours. Il s'agit là d'une question portant sur la recevabilité de la requête, préalable à l'examen du fond de celle-ci. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi cette question pourrait *in casu* être influencée par la base légale de l'acte attaqué. Partant, telle que formulée, la critique de la partie défenderesse apparaît dénuée de pertinence.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été dit ci-avant quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'y rapportant.

Surabondamment le Conseil souligne que compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020 – lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante-, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante justifie donc bien d'un intérêt.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des devoirs de minutie et de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait, entre autres, grief à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur le questionnaire écrit » alors que « Tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8 47,53 et 54) ». A cet égard, elle fait valoir que « Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément , le questionnaire écrit. », que « plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [le requérant] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte. », et que « Si [le requérant] n'a pas répondu aux dernières questions écrites, c'est en raison d'un manque de temps ; mais il s'est rattrapé à l'oral, ainsi que le relève Viabel : *“Le candidat souhaiterait obtenir un Master exécutif d'un an en Communication Digitale. A l'issue de cette formation, il sera capable de gérer une campagne digitale. Son projet professionnel est d'acquérir de l'expérience en Belgique comme Chef de projet digital dans les agences de communication publicitaire et les entreprises de consommation d'alimentation pendant 3 ans. Ensuite, il compte revenir dans son pays d'origine une agence en stratégie digitale. Plus tard, il ambitionne créer une académique dans le même domaine. Il déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de via, il va consulter les motifs, et postuler à nouveau. Son garant est un ami de son grand frère qui vit en Allemagne (Ingénieur de projets, marié avec 2 enfants). Il va loger dans un kot étudiant* ».

à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par l'envie d'avoir des compétences approfondies en stratégie collective digitales. Sa motivation vient parce que la formation va la préparer pour une carrière professionnelle où elle ambitionne d'avoir son propre business. L'ensemble repose sur un parcours moyen au supérieur. Les études envisagées sont en lien et en approfondissement. Le candidat capitalise une expérience professionnelle de plus de 6 ans dans le digital. Le projet est cohérent.... Le candidat donne des réponses claires . Bien que le parcours soit moyen au supérieur, le candidat a une parfaite maîtrise de son projet d'études. Les études envisagées sont en lien et en approfondissement. Le candidat capitalise une expérience professionnelle de plus de 6 ans dans le digital. Son projet professionnel est bien élaboré ».

Elle soutient, dès lors, que « [la partie défenderesse] ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). », que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [le requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier », et que « Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que [le requérant] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [le requérant] ».

3.2. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par : « 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...].

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4. [...] §2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

3.3. A titre préalable, le Conseil entend souligner que, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette notion doit être lue conjointement à celle la notion d' « étudiant », visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements d'enseignement privé de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier, à savoir l'Institut des Hautes Etudes des Communications sociales (ci-après : l'IHECS), n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce.

Le Conseil souligne aussi que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, le requérant ne relève d'aucune de ces catégories.

3.4. Dans la présente hypothèse où le requérant est soumis au régime des articles 9 et 13 de la loi, le ministre ou son délégué n'est, certes, plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il n'en demeure pas moins que l'obligation de motivation s'impose à la partie défenderesse. Notamment, une telle obligation requiert qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Par ailleurs, l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs selon lesquels « *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles*

démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressé ne développe pas son projet complet d'études en Belgique, qu'il ne donne aucune alternative en cas d'échec dans la formation envisagée ; qu'il ne répond pas à la question concernant ses aspirations professionnelles au terme de ses études ; qu'il ne mentionne aucun débouchés offerts après sa formation ni quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer ; qu'il ne répond pas aux différentes questions concernant la couverture financière du séjour » (le Conseil souligne).

Ainsi, la partie défenderesse a estimé que « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été convoqué à un entretien Viabel en date du 16 avril 2024 et qu'il ressort du rapport que l'avis du conseiller d'entretien est favorable et qu'il y est, entre autres, relevé que « le candidat donne des réponses claires », que « bien que le parcours soit moyen au supérieur, le candidat a une parfaite maîtrise de son projet d'études », que « les études envisagées sont en lien et en approfondissement », que « le candidat capitalise une expérience professionnelle de plus de 6 ans dans le digital. son projet professionnel est bien élaboré », qu' « En cas de refus de via, il va consulter les motifs, et postuler à nouveau » et que « Son garant est un ami de son grand frère qui vit en Allemagne (Ingénieur de projets, marié avec 2 enfants). Il va loger dans un kot étudiant à Bruxelles ». Force est d'observer que ces constats et conclusions sont en contradiction avec ce qui a été relevé dans la décision attaquée sur la base du « *questionnaire – ASP Etudes* ». Il ressort, en outre, de ce résumé d'entretien que le requérant expose aussi ce qu'il entend acquérir comme compétences au terme de sa formation en Belgique et ce qu'il compte en faire ensuite dans son pays d'origine.

Or, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime qu'en se limitant à relever uniquement les éléments du « *questionnaire – ASP études* » et à conclure ensuite qu' « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse ne motive pas suffisamment la décision attaquée dès lors que celle-ci ne permet pas de comprendre s'il a été tenu compte de l'avis viabel susmentionné et de quelle manière. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut faire fi d'un tel avis, lequel fait, en effet, partie du dossier administratif. Il lui appartient de prendre en considération l'ensemble des éléments principaux du dossier administratif et de motiver sa décision de manière à permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre son raisonnement s'agissant de ceux-ci.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] Il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier notamment eu égard aux critères précités en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a estimé que la délivrance du visa sollicité ne se justifiait pas.

Pour rappel, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

Dans son recours, la partie requérante donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. Elle exige en effet de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue.

[...] La partie requérante ne remet pas valablement en cause cette motivation.

Elle se borne effectivement à en prendre le contre-pied, sans apporter le moindre élément qui établirait que la partie défenderesse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, dans une affaire similaire, Votre Conseil a considéré : « quant aux critiques relatives au contenu du rapport de contrôle en question, le Conseil rappelle à nouveau que le ministre ou son délégué dispose d'un

large pouvoir discréptionnaire dans l'examen d'une demande de visa pour études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « De telles affirmations non autrement étayées, alors qu'elles remontent à un an, sont constitutives d'erreur manifeste »

[...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse motive à suffisance, en examinant l'ensemble de dossier administratif, la décision querellée, dont la motivation est considérée comme intégralement reproduite ici.

La partie défenderesse constate à bon droit, que le questionnaire ASP que la partie requérante a complété contient des imprécisions, des manquements voire des contradictions, démontrant qu'elle « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». La partie défenderesse relève plusieurs de ces manquements, à titre d'exemple, en termes de motivation.

[...] Elle souligne ainsi, à titre d'exemple, que « l'intéressé[e] ne développe pas son projet complet d'études en Belgique, qu'[elle] ne donne aucune alternative en cas d'échec dans la formation envisagée ».

En effet, à la question relative à son projet global, la partie requérante s'est limitée à reproduire les compétences qu'elle devrait acquérir alors que la question précisait bien que « Attention : il ne s'agit pas ici de reproduire le programme de cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement ».

À la question relative aux alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a noté « RAS ».

La partie défenderesse observe également que la partie requérante « ne répond pas à la question concernant ses aspirations professionnelles au terme de ses études », « qu'[elle] ne mentionne aucun débouchés offerts après sa formation ni quelle(s) profession(s) [elle] souhaiterait exercer » et « qu'[elle] ne répond pas aux différentes questions concernant la couverture financière du séjour ».

Il ressort effectivement de la lecture du questionnaire ASP que la partie requérante a indiqué « RAS » à la question relative à ses aspirations professionnelles au terme de ses études, de même qu'à la question concernant les débouchées, la profession qu'elle souhaiterait exercer et aux questions relatives à la couverture financière de son séjour, ce qui est pour le moins étonnant. Il est pour le moins étonnant que la partie requérante n'ait pas daigné répondre aux diverses questions reprises ci-dessus – ce qu'elle reconnaît en termes de recours –, alors qu'elle semble avoir développé ces questions oralement.

Ce constat ne permet toutefois pas de renverser les motifs de la décision querellée relevant que le questionnaire ASP comporte des manquements et des imprécisions, d'autant que l'avis Viabel n'a aucun caractère contraignant.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. » n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande de mesures provisoires.

5.1. La demande de mesures provisoires introduite en l'espèce est régie par les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 47 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est sans objet.

5.3. En outre, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de rappeler que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte formulée est, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 2 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de suspension étant sans objet, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY